



**ATMD**

**Le transport routier des matières dangereuses :**

**Dangereux par définition**

**Encadré par une réglementation**

**Sécurisé par une profession**

# SOMMAIRE

LE TRANSPORT ROUTIER DE MATIÈRES DANGEREUSES .....	4
NOTRE MÉTIER .....	5
LES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA VIE QUOTIDIENNE .....	6
LA RÉGLEMENTATION .....	7
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES-CITERNES .....	7-8
LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÉHICULES .....	9
LA MATIÈRE DANGEREUSE .....	10
LES CLASSES .....	11
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES .....	12
LA FORMATION .....	13
L'ASSURANCE QUALITÉ .....	14
LE CONSEILLER Á LA SÉCURITÉ .....	15
LA SÛRETÉ .....	16

**GAZEUSES**  
**EXPLOSIVES**  
**INFLAMMABLES**  
**COMBURANTES**  
**TOXIQUES**  
**INFECTIEUSES**  
**CORROSIVES**  
**RADIOACTIVES**

Il est intéressant de le savoir : 15% du trafic mondial, tous produits et tous modes de transport confondus, concernent les matières classées dangereuses, 15% pour: alimenter en fuel les chaudières du chauffage, remplir le réservoir d'essence des voitures, fabriquer industriellement des millions de pièces pour objets usuels ou des centaines de matériaux de construction, recouvrir les routes de bitume, élaborer de nouveaux textiles légers et confortables, composer des engrais, soigner et soulager jour et nuit des milliers de malades, assainir l'eau potable ou purifier les eaux usées... en un mot, subvenir aux besoins quotidiens.

Il ne viendrait à personne l'idée de remettre en cause l'utilité de ces produits de consommation courante.

Par ailleurs, notre société actuelle exprime une grande exigence de confort, de qualité d'environnement, de qualité de service, de sécurité, quoi de plus légitime ?

Or, ces demandes et ces attentes sont parfois contradictoires. C'est ce qui se passe lorsqu'un camion-citerne livre une station-service : il peut, lors de son déplacement, éveiller chez l'automobiliste une contrariété ou un sentiment d'insécurité et, seulement quelques minutes après, satisfaire celui-ci lorsqu'il passe à la pompe. En fait, tout le monde est bien d'accord sur les besoins, mais certains s'interrogent encore sur les moyens à utiliser et vont même, quelquefois, jusqu'à les contester.

**La nécessité du transport lui-même est incontournable, l'important est d'en maîtriser le risque, et par conséquent de trouver les bonnes solutions.**

# N

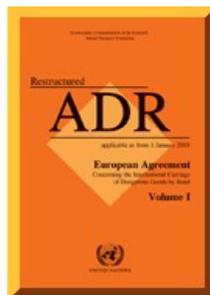
otre métier repose avant tout sur la responsabilité humaine. Fortement ancrée dans la culture des entreprises, elle en constitue un des fondements. Elle dicte les comportements, la marche à suivre et le contrôle permanent des activités.

## **Les entreprises de transport routier de matières dangereuses ont mis en place des formations internes liées aux produits transportés.**

Ces formations sont, en partie, assurées par des moniteurs d'entreprise, spécialistes de la matière dangereuse, qui ont l'expérience des produits et des procédures ; elles concernent notamment la conduite/sécurité, les procédures de transport de la marchandise ainsi que les mesures d'intervention en cas d'accident.

Cette conviction des entreprises de transport de matières dangereuses est complétée par une réglementation forte, gage de sécurité. En effet, le transport routier de matières dangereuses sur le territoire français, mais aussi dans la plupart des pays de la grande Europe, est régi par une réglementation internationale ADR, qui définit strictement les normes de matériels, les règles de formation, de conduite, de sûreté et celles applicables lors des opérations de chargement et déchargement. Les missions du conseiller à la sécurité renforcent l'application de ces prescriptions.

Ce transport doit également satisfaire aux exigences du code de la route, du code du travail et à celles des textes concernant la protection de l'environnement.



**Sécurité des personnes et des biens : objectifs 100%**  
**L'ATMD croit en ce concept, elle s'en donne les moyens**

**Elle refuse toute facilité et met tout en œuvre pour y parvenir**

# LES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA VIE QUOTIDIENNE

## Trois grandes familles de produits

**PÉTROLIERS**

**75%**

**CHIMIQUES**

**20%**

**GAZEUX**

**5%**

**Pour les principaux grands secteurs de l'économie :**

- Énergie (carburants voitures, fuel domestique, fuel lourd pour usines)
- Automobile
- Bâtiment, construction (matériaux, isolation)
- Santé, industrie pharmaceutique
- Phytosanitaires (engrais)
- Produits ménagers (aérosols)
- Industrie : textile, emballage, habillement

## LES 8 CRITÈRES DE RISQUES

<b>EXPLOSIVITÉ</b>	Propriété de se décomposer violemment sous l'action de la chaleur ou d'un choc en donnant une énorme masse de gaz chauds et une onde de choc
<b>INFLAMMABILITÉ</b>	Propriété de prendre feu facilement
<b>TOXICITÉ</b>	Propriété d'empoisonner.
<b>CORROSIVITÉ</b>	Propriété de corroder, ronger...
<b>ÉTAT GAZEUX</b>	C'est l'un des 3 états de la matière caractérisé par la compressibilité et l'expansibilité d'où forme et volume variables. L'état gazeux peut présenter un ou plusieurs autres risques.
<b>RADIOACTIVITÉ</b>	Propriété d'émettre divers rayonnements dangereux pour les êtres vivants.
<b>DANGER DE RÉACTION SPONTANÉE</b>	Propriété de réagir vivement avec violente production de chaleur, libération de gaz sous forte pression et variation de volume.
<b>TEMPÉRATURE ÉLEVÉE</b>	Propriété de brûler par contact ou rayonnement.



L'

accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), résulte d'une convention signée à Genève le 30 septembre 1957 dans le cadre de l'ONU. Celui-ci est régulièrement mis à jour. Pour que l'ADR s'applique, il suffit que deux pays signataires de l'ADR soient concernés par un transport international.

**A ce jour, trente neuf pays l'ont ratifié. En France, il est entré en vigueur le 29 janvier 1968.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'arrêté ADR du 5 décembre 1996 a remplacé le RTMDR (règlement pour le transport des matières dangereuses par route). Cet arrêté transpose la directive européenne 94/55/CE du 21 novembre 1994 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats Membres concernant le transport routier de matières dangereuses. En conséquence, en France, c'est **l'ADR qui s'applique** avec, en plus, **des dispositions franco-françaises** telles que la certification des entreprises, l'équipement des véhicules en moyens de télécommunication pour certains transports, l'étiquetage des véhicules de transport de colis, les obligations des parties en présence au chargement et au déchargement.

**L'ADR prescrit des dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules. Ce sont des règles strictes dont on ne peut pas s'écarter. Elles sont notamment les suivantes :**

**Pour tous les véhicules :**

1

- deux extincteurs minimum permettant de combattre aussi bien un incendie de moteur qu'un incendie de chargement ;
- limiteur de vitesse pour les véhicules à moteur d'un PTAC supérieur à 12 tonnes (85 + 5 km/h). Les véhicules à moteur dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes, immatriculés pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, doivent être équipés d'un limiteur de vitesse réglé à 90 km/h ;
- équipements divers (cale, deux signaux d'avertissement autoporteurs ou feux de couleur orange clignotant indépendant du système électrique, un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre de l'équipage, une lampe de poche, une protection respiratoire pour les gaz toxiques, protection individuelle et équipement nécessaire indiqués dans les consignes écrites).

**Un engagement actif dans la réglementation**

# 2

## **Pour les véhicules soumis à certificat d'agrément :**

- équipement électrique au niveau des circuits, du coupe-circuit de batteries, des batteries, du chronotachygraphe et de la cabine arrière de conduite ;
- équipements spécifiques pour les véhicules transportant des liquides et des gaz inflammables (dispositif d'échappement, moteurs auxiliaires) ;
- dispositif anti-blocage des roues et dispositif de freinage d'endurance pour stabiliser la vitesse sur une longue descente ;
- moyens de télécommunication pour les véhicules transportant des matières soumises à certification des entreprises ;
- stabilité latérale conforme au Règlement ECE N° 111 pour les véhicules-citernes de capacité supérieure à 3 m<sup>3</sup> éprouvées à une pression de moins de 4 bar. Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules-citernes immatriculées pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.



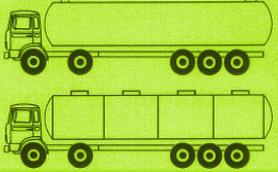
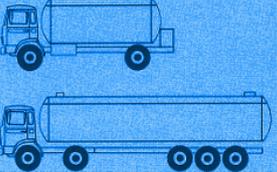
# 3

## **Pour les citernes :**

- conception selon un code de calcul et choix des matériaux déterminés en fonction de leur utilisation ;
- interdiction d'utiliser l'aluminium comme matériau constitutif d'un réservoir doté d'un revêtement protecteur pour les citernes dont l'épreuve initiale est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- assemblage par boulonnage et non par cerclage du "couvercle – virole de trou d'homme" des citernes dont l'épreuve initiale est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- équipement pour la récupération en source des vapeurs d'essence lors du chargement dans les dépôts pétroliers et du déchargement dans les stations-service ;
- équipements disposés de manière à éviter les risques d'arrachement ou d'avaries en cours de transport ou de manutention et, notamment double obturation des orifices de vidange ;
- épreuves périodiques (hydrauliques et étanchéité) effectuées à intervalle régulier permettant de vérifier le bon état de la citerne et le fonctionnement de l'équipement ;
- construction des flexibles selon des normes précises, contrôles périodiques et réforme au plus tard dans les 6 ans.

# 4

## Les matériels pour les transports de matières dangereuses en vrac et en colis

HYDROCARBURES LIQUIDES ET DERIVES DU PETROLE	CHIMIQUES LIQUIDES	GAZ	PRODUITS CONDITIONNÉS
			
Citernes pour le transport de produits pétroliers, carburants, combustibles, huiles, hydrocarbures.	Citernes fixes pour transport de produits chimiques liquides.	Citernes pour le transport de gaz comprimés, liquéfiés, (réfrigérés dissous sous pression.	Véhicules pour le transport de flacons, bouteilles et colis.
Monocuves ou multicuves pour la distribution.	Monocuves ou multicuves	Possibilité de transport à basse température (- 196° C) et pression 20 bars.	Pour utilisation domestique et laboratoires.
Vidange par gravité ou par pompage.	Vidange par gravité, pompage ou par pression.	Vidange par pompage ou transvasement par différentiel de pression.	Pour éléments de fabrication industrielle.
Possibilité de calorifuger la citerne pour le transport de produits chauds.	Possibilité de calorifuger la citerne pour le transport de produits chauds ou froids. Possibilité de revêtement intérieur pour le transport de produits corrosifs.	Possibilité de calorifugeage pour les gaz réfrigérés.	Pour utilisation directe ou après dilution.
Acier ou aluminium	Acier inoxydable	Acier	

*Pour les "unités de transport carrossées d'une citerne, le poids total autorisé en charge est limité à 40 t.*

# LA MATIÈRE DANGEREUSE

## 4000 produits référencés

Les matières réglementaires dangereuses du point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique représentent environ 4000 produits de référence et 13 classes de risques.

**Leur manutention et leur transport sont strictement réglementés.**

La classification des marchandises dangereuses repose pour chaque classe sur la définition de critères objectifs de classement. Elle est assortie d'une nomenclature numérique.

Chaque produit s'identifie par 2 numéros :

**Un numéro d'identification du danger et un numéro ONU pour chaque matière.**

Le numéro de danger indique la classe dont relève le produit, la nature et l'intensité du ou des risques présentés :

exemple 336 signifie :

3 - matière de la classe 3 (liquide inflammable)

33 - matière liquide très inflammable

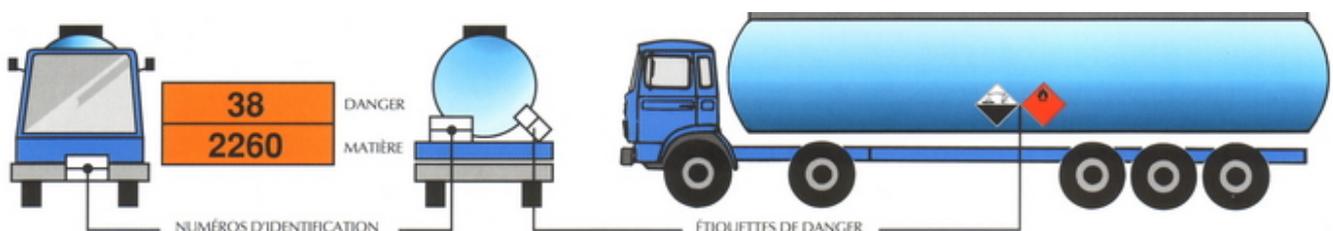
336 - matière liquide très inflammable et toxique

Le numéro ONU provient des recommandations de l'ONU.



## Comment identifier un véhicule ?

Tous les produits transportés sont définis par la réglementation des matières dangereuses et sont repérés sur le véhicule par des panneaux orange, à l'avant et à l'arrière, avec le numéro d'identification du danger et le numéro ONU du produit transporté, ainsi que des plaques étiquettes symbolisant le ou les risques du ou des produits transportés.



1	Matières et objets explosibles			
2	Gaz			
3	Liquides inflammables			
4-1 4-2 4-3	Solides inflammables Matières sujettes à l'inflammation spontanée Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables			
5-1 5-2	Matières comburantes Peroxydes organiques			
6-1 6-2	Matières toxiques Matières infectieuses			
7	Matières radioactives			
8	Matières corrosives			
9	Matières et objets dangereux divers			

# LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pour renforcer la sécurité, une réglementation spécifique s'applique sur les trois points suivants :

## La circulation

des véhicules ou ensembles de véhicules de plus 7,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. De plus, la circulation de ces véhicules est interdite :

- 4 samedis en hiver sur le réseau Rhône-Alpes, de 7 à 18 heures et de 22 à 24 heures, puis de 0 à 22 heures le dimanche. Leur circulation est autorisée de 18 à 22 heures les samedis concernés ;
- 5 samedis en été sur l'ensemble du réseau, de 7 à 19 heures, puis de 0 à 22 heures le dimanche. Leur circulation est autorisée de 19 à 24 heures les samedis concernés.

Les dérogations permanentes, les dérogations préfectorales individuelles de courte et longue durée sont applicables pendant ces périodes d'interdiction.

Il y a aussi des restrictions supplémentaires de circulation sur certaines portions d'autoroute en Ile de France.

## La vitesse

des véhicules transportant des matières dangereuses et dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes est limitée à : sur autoroutes, 80 km/h • sur routes prioritaires et signalées comme telles : véhicules équipés ABS, 70 km/h, véhicules non équipés ABS, 60 km/h • sur autres routes, 60 km/h • en agglomération, 50 km/h, parfois moins suivant les réglementations locales

## Le stationnement

Il est réglementé dès que sa durée dépasse 2 heures. Cependant, entre 2 heures et 12 heures, il est toléré en agglomération sous réserve qu'il ait lieu sur un espace libre approprié, à plus de 30 mètres de tout lieu habité ou de tout établissement recevant du public.

Au-delà de 12 heures, le stationnement doit être effectué hors agglomération, à plus de 50 mètres de tout lieu habité ou de tout établissement recevant du public. Il est toutefois toléré en agglomération sous réserve qu'il ait lieu dans un dépôt soumis à la réglementation des installations classées ou dans un parc surveillé. Le conducteur, lorsqu'il quitte son véhicule, doit disposer à l'intérieur une pancarte, visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.



## LA FORMATION

Des conducteurs aux hommes d'entretien, un personnel qualifié est une sécurité optimale. La formation a pour objectifs essentiels :

- la sensibilisation aux risques présentés par les marchandises dangereuses;
- l'acquisition de notions indispensables pour assurer la prévention des accidents et la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et l'environnement

### Des formations très réglementées



L'arrêté ADR prescrit que tout conducteur transportant des marchandises dangereuses en colis ou en citerne doit avoir suivi et réussi les examens de la formation de base de la (ou des) formation(s) spécialisée(s) correspondant au transport effectué. Le certificat de formation atteste des classes que le conducteur peut transporter en fonction du type de véhicule. Les organismes de formation agréés par le Ministère des Transports selon un cahier des charges bien précis peuvent dispenser et contrôler les examens des formations pour lesquels ils sont agréés.

La formation de base est exigée pour tous les transports. En France, des formations spécialisées qui sont au nombre de 4 plus 2 formations spécifiques (GPL et produits pétroliers) s'ajoutent à la formation de base. Les spécialisations GPL et produits pétroliers ne sont pas valables dans les pays signataires de l'ADR. Tous les 5 ans, les conducteurs doivent suivre des recyclages de la formation de base et des spécialisations et réussir les examens correspondants.

Dans certains cas, les recyclages sont effectués par des moniteurs internes aux entreprises qui sont spécialistes du transport des marchandises dangereuses.

Rappelons, par ailleurs, que les conducteurs doivent suivre : • la formation initiale minimale obligatoire de 4 semaines (FIMO) lorsqu'ils débutent dans le métier; • la formation continue obligatoire de sécurité tous les 5 ans (FCOS) dans le cadre de leur activité en entreprise; • passer les visites médicales pour proroger leur permis de conduire dans le cadre du code de la route.

FORMATION		Initiale	Recyclage
Formation de base	Transport emballages, bennes, citernes	3 jours	2 jours
Classe 1	Transport de matières et objets explosifs	2 jours	1 jour
Classe 7	Transport de matières et objets radioactifs	2 jours	1 jour
Citernes	Transport de matières autres que les classes 1, 2 et 7	4 jours	2 jours
Citernes gaz	Transport de gaz	4 jours	2 jours
GPL	Transport de butane / propane	2 jours	1 jour
Produits pétroliers	Transport de carburants, bitumes, fuel lourd...	2 jours	1 jour

## **L'ASSURANCE QUALITE DANS LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES**

Dès l'apparition du concept de qualité certifiée par tierce partie sur la base de procédures normalisées, la profession a senti l'importance de l'enjeu. La démarche vers la qualité certifiée a été pour elle un bon moyen de relever le défi de la sécurité

### **Une demande de la profession**

En novembre 1991, un comité de certification transport s'est constitué au sein de l'AFAQ (Association Française pour l'Assurance Qualité), regroupant l'ATMD, l'Union des Industries Chimiques, l'Union Française de l'Industrie Pétrolière et la mission Matières Dangereuses du Ministère des Transports.

**À ce jour les entreprises adhérentes à l'ATMD sont certifiées ISO 9001 par des organismes indépendants accrédités tels que l'AFAQ, l'ASCERT INTERNATIONAL, le BVQI, le LRQA.**

### **La norme ISO 9001**



**La certification nécessite que l'entreprise formalise son savoir-faire et ses procédures par la rédaction d'un manuel de la qualité dont le respect est contrôlé tous les ans.**

Le "Responsable Qualité" de chaque entité directement rattaché à la direction de l'entreprise veille au respect de ces procédures et à la correction des non-conformités.

L'arrêté ADR institue l'obligation de ne confier certains transports qu'à des entreprises certifiées

# L'

ADR précise que toute entreprise dont l'activité comporte un transport terrestre de marchandises dangereuses, des opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liés à ces transports a l'obligation de désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité. En France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les chefs d'entreprise doivent déclarer à la préfecture du département où l'entreprise est domiciliée le ou les conseiller(s) à la sécurité. Les entreprises de transport membres de l'ATMD sont donc concernées par cette obligation.



**Sous la responsabilité du chef d'entreprise, la mission essentielle du conseiller à la sécurité est de rechercher tout moyen, et de promouvoir toute action, pour que les transports de marchandises dangereuses s'effectuent dans le respect des réglementations applicables et dans des conditions optimales de sécurité.**

Le conseiller à la sécurité doit rédiger un rapport annuel quantifiant les activités de l'entreprise, résumant ses actions par rapport aux tâches qu'il doit effectuer et ses propositions pour améliorer la sécurité ainsi qu'un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident, il doit aussi décrire dans un rapport les circonstances, le déroulement, les modalités et les conséquences de l'évènement qu'il communique au chef d'entreprise avec une analyse des causes et des recommandations dans le but d'éviter un tel accident. Le chef d'entreprise doit le transmettre au préfet du département où l'accident s'est produit, à la mission des transports des marchandises dangereuses et aux ministères de l'Industrie et de l'Environnement lorsqu'il s'agit de matières radioactives.

L'organisme chargé d'organiser les examens, de délivrer et de renouveler les certificats des conseillers à la sécurité est le Comité Interprofessionnel pour le développement de la Formation dans les Transports de Marchandises Dangereuses (CIFMD). Ces certificats ont une durée de validité de 5 ans qui est renouvelée si son titulaire réussit l'examen durant l'année précédant son échéance.

# S

uite aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la Commission européenne a édicté des recommandations en matière de sûreté qui ont été reprises dans les réglementations internationales, notamment dans l'ADR. Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Des dispositions générales ainsi qu'une formation des personnes concernées par la sûreté s'appliquent à tout transport de marchandises dangereuses. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour les matières à haut risque. Une grande partie des matières dangereuses transportées en citernes fait partie de ces matières et nécessite la mise en œuvre de plans de sûreté. Les entreprises concernées par ces dispositions doivent donc prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et réduire les risques.

Le CIFMD a élaboré un guide interprofessionnel sur l'application du chapitre 1.10 de l'ADR avec le concours des organisations professionnelles concernées dans le but d'aider les entreprises au regard de leur démarche sûreté. L'ATMD a participé activement à la rédaction de cet ouvrage qui est référencé dans l'arrêté ADR comme satisfaisant aux dispositions de l'ADR relatives au plan de sûreté. En matière de contrôle, la note du ministre chargé des transports d'octobre 2005 adressée aux préfets renvoie aussi à ce guide.



ASSOCIATION FRANÇAISE DU TRANSPORT ROUTIER  
DE MATIÈRES DANGEREUSES

**71, rue Desnouettes – 75724 PARIS Cedex 15 – Tél. 01 53 68 40 40 – Fax 01 53 68 40 99**